

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 15

N° 692

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 692

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 7

« 6° Aux conditions dans lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2026, la réduction définie à l'article 28-7 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte intègre les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail et s'applique aux gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance versé à Mayotte majoré de 60 %. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer la réalisation dès le 1^{er} janvier 2026 d'une mesure de soutien aux entreprises mahoraises qui a plusieurs avantages par rapport à la suppression du CICE à Mayotte, et l'extension sur ce même territoire de l'exonération dite LODEOM.

L'objectif de cet amendement, dans le contexte de convergence sociale et de hausse du SMIC au sein d'une économie mahoraise déjà fragilisée par le cyclone Chido, est de soutenir au mieux les entreprises mahoraises dès le 1er janvier 2026. Une extension de l'application de la LODEOM à Mayotte est en effet complexe, et la mise en œuvre d'une telle mesure ne saurait être effective sous un tel délai. Du reste, une telle réforme avec la suppression concomitante du CICE qui est un appui important pour les entreprises mahoraises nécessite une concertation large avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

Il est donc proposé de substituer à cette double réforme une modification des paramètres et champ de la réduction générale de cotisations sur les bas salaires d'ores et déjà applicable à Mayotte, afin de la rendre plus favorable. Aussi, dès le 1er janvier 2026,

- son point de sortie sera fixé à 1,6 Smic alors qu'il est actuellement fixé à 1,4 Smic et ne devait, à convergence constante, être porté à 1,6 qu'au 1er janvier 2036 (après un report à 1,5 au 1er janvier 2027) ;
- son champ sera étendu aux contributions patronales d'assurance chômage, alors qu'il ne couvre actuellement que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (soit les cotisations maladie-maternité, vieillesse et famille).

Au-delà d'une meilleure capacité à la mettre en œuvre dans le délai imparti, cette mesure bénéficiera à davantage d'employeurs mahorais puisque le champ de la réduction générale est plus large que celui de l'exonération LODEOM qui est pour partie sectorielle, et elle permettra de maximiser les effets au niveau du SMIC au moment où celui-ci sera augmenté pour les entreprises.